

12.01.2015

DELAIS DE PRESCRIPTION
la proposition de loi N°368



Muguette Dini
Ancienne Sénatrice du Rhône
2004 - 2014



PLAN DE L'INTERVENTION

- **Petit rappel d'instruction civique**
- Le cheminement d'une loi
- La proposition de loi n°368 dite PPL



LES INSTITUTIONS PARLEMENTAIRES

UN PARLEMENT : 2 ASSEMBLEES

- l'Assemblée nationale 
- le Sénat 

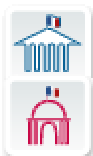
Même rôle

- voter les lois
- contrôler l'action du gouvernement



CARACTERISTIQUES

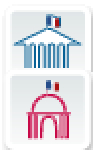
- Nombres d'élus



Assemblée nationale : 577

Sénat : 348

- Mode d'élection



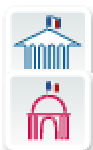
Assemblée nationale : suffrage universel direct

Sénat : grands électeurs, majoritairement des élus municipaux

Exemple du Rhône : 1 800 000 habitants

3 500 grands électeurs

- Durée du mandat



Assemblée nationale : 5 ans

Sénat : 6 ans



LES GRANDES DIFFERENCES INSTITUTIONNELLES

- Dissolution



L'Assemblée nationale peut être dissoute par le Président de la République. En contrepartie, elle peut renverser le gouvernement.



Le Sénat est inamovible mais ne peut pas renverser le gouvernement.

- « Le dernier mot »

En cas de désaccord entre les deux assemblées, c'est l'Assemblée nationale qui a « le dernier mot ».



-
- Petit rappel d'instruction civique
 - **Le cheminement d'une loi**
 - La proposition de loi n°368 dite PPL



LES PROJETS DE LOI

Une loi peut provenir :

- du gouvernement

⇒ c'est un **projet de loi**

Le gouvernement décide de la date de son passage devant les deux assemblées.

Les projets de loi occupent la majorité du temps consacré aux séances des assemblées.



LES PROPOSITIONS DE LOI

Une loi peut aussi être proposée :

- par un ou plusieurs députés
- par un ou plusieurs sénateurs

⇒ c'est une **proposition de loi**

Elle est présentée en séance à l'occasion d'une « niche parlementaire ».



LES « NICHES »

Chaque groupe politique dispose de « niches » dont le nombre et la fréquence sont fixés en fonction de l'effectif du groupe.

Exemple pour l'UDI : dans la mandature précédente, ce groupe disposait d'une niche de 4 heures par trimestre



EXAMENS EN COMMISSIONS

Deux semaines avant de passer en séance

1^{er} examen en Commission

- qui peut modifier le texte en adoptant des amendements
- dans ce cas, c'est le texte modifié qui est examiné en séance publique

Une semaine plus tard

2^{ème} examen en Commission

- on examine tous les autres amendements déposés entre temps
- ces amendements reçoivent un avis favorable ou non et seront soumis au vote en séance publique



LES NAVETTES (1)

Première navette

- Quand un texte de loi est voté en première lecture au Sénat, il doit ensuite passer en première lecture à l'Assemblée nationale, et inversement.
- Si l'Assemblée nationale le vote « conforme », la loi est adoptée.
- Si l'Assemblée nationale le modifie (par amendements), le texte modifié doit retourner au Sénat.



LES NAVETTES (2)

Deuxième navette

- Si, au Sénat, le texte venant de l'Assemblée nationale est voté sans modification, la loi est définitivement adoptée.
- Si le Sénat modifie le texte de l'Assemblée nationale, le texte repart à l'Assemblée.
- Si l'Assemblée nationale le vote tel quel, la loi est adoptée.
- Sinon, il est présenté en Commission mixte paritaire.



LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (CMP)

- Composée de 7 sénateurs et 7 députés de toutes tendances politiques
- Si elle se met d'accord sur les dernières divergences, le texte revient devant les deux assemblées qui le votent sans possibilité de modifications.
- S'il n'y a pas d'accord, le texte fait encore l'objet d'une navette devant chaque assemblée.
- Si le désaccord persiste, c'est l'Assemblée nationale qui a le « dernier mot ».



-
- Petit rappel d'instruction civique
 - Le cheminement d'une loi
 - La proposition de loi n°368 dite PPL



LA PROPOSITION DE LOI N°368

- Son titre
« modifier le délai de prescription de l'action publique des agressions sexuelles »
- Signée par Muguet Dini et Chantal Jouanno
- Enregistrée le 13 février 2014
- Passage en séance dans une niche UDI le 28 mai 2014
- Votée ce jour-là



L'OBJECTIF DE CETTE PPL

- **Rendre les crimes et délits d'agressions sexuelles imprescriptibles**
- Formulation : les délais de prescription... « ne commencent à courir qu'à partir du jour où l'infraction apparaît à la victime dans des conditions lui permettant d'exercer l'action publique ».
- En clair : de porter plainte
 - ⇒ Suppression du délai de prescription et donc **imprescriptibilité de fait**



POURQUOI NE PAS AVOIR PARLE TOUT SIMPLEMENT D'IMPRESCRIPTIBILITE ?

- En droit français, seuls les crimes contre l'Humanité sont imprescriptibles.
- Un crime contre l'Humanité est généralement défini par l'action violente et délibérée d'un groupe contre un autre groupe.

exemple : les nazis contre les juifs



LE CHEMINEMENT DE CETTE PPL AU SENAT (1)

Avant de passer en séance :

1^{er} examen en Commission des Lois

- Nous tenions à ce que notre texte arrive en séance publique sans modification.
- Nous avons négocié avec le Président de la Commission des Lois et avec son rapporteur pour que ce soit le cas.



LE CHEMINEMENT DE CETTE PPL AU SENAT (2)

Lors du 2ème examen en Commission des Lois
des modifications importantes ont été apportées
par amendements

Pour quelles raisons ?

- Notre texte risquait d'être inconstitutionnel.
- Il n'y avait pas de raisons « valables » de modifier les délais de prescription pour les crimes et délits d'agression sexuelle, sans revoir les autres prescriptions.
- Il ne pouvait être question d'imprescriptibilité.



LE CHEMINEMENT DE CETTE PPL AU SENAT (3)

Pourquoi avoir accepté les modifications de la deuxième réunion de commission ?

- Nous nous sommes rangés aux arguments d'inconstitutionnalité.
- Nous savions que si nous insistions, rien ne serait voté.
- Nous avons pensé qu'il valait mieux un allongement de la prescription de 10 ans que rien du tout.



LE TEXTE VOTE PAR LE SENAT

Il prévoit que :

- Le délai de prescription des viols sur mineurs passe de 20 à 30 ans, soit la possibilité de porter plainte jusqu'à 48 ans.
- Le délai de prescription des agressions sexuelles sur mineurs passe de 10 à 20 ans, soit la possibilité de porter plainte jusqu'à 38 ans.



EN QUOI LE RESULTAT N'EST PAS TOUT A FAIT SATISFAISANT ?

- Les crimes et délits de violences sexuelles ne sont pas imprescriptibles.
- Les délais de prescription n'ont été allongés que pour les mineurs.
- Pour les victimes majeures, rien n'a changé.
- Le concept de crime contre « l'Humanité » de la victime n'a pas du tout été pris en compte.



LE CHEMINEMENT DE LA PPL ENTRE LES DEUX ASSEMBLEES

- Le **27 novembre 2014**, examen de la proposition de loi n°368 à l'Assemblée nationale.
- Le groupe socialiste, opposé au texte, a déposé une motion de rejet préalable.
- Cette motion de « rejet » a été repoussée par 31 voix contre (et 30 pour).



LE VOTE DEFINITIF A L'ASSEMBLEE NATIONALE

Mardi 2 décembre 2014

Vote solennel donc public

- 252 voix contre
- 191 voix pour
- 23 abstentions



LE VOTE DEFINITIF A L'ASSEMBLEE NATIONALE

La PPL n°368
modifiant le délai de prescription
de l'action publique
des agressions sexuelles
a été **rejetée par**
l'Assemblée nationale.



EN CONCLUSION

- Cette PPL était une étape.
- Elle n'était pas une fin en soi.
- Il faudra revenir énergiquement à la charge lors de l'examen d'un texte sur les modifications de tous les délais de prescription.
- En dehors de la loi, c'est aussi les mentalités qu'il faut changer.



Merci de votre attention
